

**ACTION N° 19.2-6****SOUTENIR L'EXCELLENCE CULTURELLE ET LA  
PARTAGER AU PLUS PRES DES HABITANTS****SOUS-MESURE 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la  
stratégie de développement local mené par les acteurs locaux****1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION****a) Thématiques prioritaires régionales**

Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements) (Thème obligatoire à toute candidature LEADER).

**b) Objectifs stratégiques et opérationnels****Objectifs stratégiques :**

- S'appuyer sur la culture comme outils d'éducation populaire tout au long de la vie,
- Innover en matière de mutualisation et de communication,
- Décloisonner les actions et innover pour un meilleur accès à la culture,
- Soutenir et accompagner les porteurs de projet,
- Favoriser l'amélioration des équipements culturels.

- 
- 

**Objectifs opérationnels :**

- Favoriser la diffusion culturelle, notamment celle des évènementiels à forte notoriété,
- Investir de nouveaux lieux de vie culturelle,
- Communiquer de façon collective en matière de culture,
- Coopérer avec des territoires voisins pour enrichir notre offre et nos « savoir-faire »,
- Structurer un réseau d'équipements culturels

**c) Effets attendus**

- La création d'une image de territoire positive,
- La préservation et l'amélioration du cadre de vie sur le territoire,
- La diversification du tissu économique concourant à la redynamisation du territoire (nouveaux emplois ; nouvelles sources de richesses ; nouvelles populations).

**2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS**

La culture a toujours été un des moteurs essentiels du territoire. Le Pays du Haut Limousin dans ses précédentes chartes de développement durable avait mis en avant cette particularité qui fait de cet ensemble géographique un lieu exemplaire en matière de développement culturel.

Une animation dédiée à plein temps a été mise en place en 2011 pour répondre à une demande croissante de la part des intervenants culturels du Pays. Cette coordination par le biais du Pays du Haut Limousin a été bénéfique au développement et à la mutualisation des moyens et de certains projets dans le cadre du programme européen Leader.

Les projets accompagnés s'inscriront obligatoirement dans une démarche territoriale globale et transversale participant à l'attractivité du territoire. Sont ainsi concernés les cinq types d'opérations suivantes :

**1° Les actions de diffusions culturelles et artistiques** par exemple les évènements, festivals, les programmations culturelles annuelles ou semestrielles.

**2° La valorisation de nouveaux lieux de vie culturelle**, par exemple un site patrimonial qu'il soit naturel ou bâti, des structures comme des cafés-culture/librairie ou bar associatif, des entreprises, des établissements d'hébergement pour personnes âgées

**3° La communication collective d'associations et structures culturelles de territoire**, par exemple l'élaboration de clause partenariale, la mutualisation de moyens ou de personnel, la communication commune par la réalisation d'un objet artistique, évènements ou actions culturelles.

**4° L'aménagement et la réhabilitation d'équipements culturels et du petit patrimoine rural non protégé**, par exemple via des travaux de requalification, de réhabilitation la mise en norme ou le changement d'usage.

**5° Le poste d'animation et de coordination des acteurs culturels de la structure porteuse du G.A.L.**

**3. TYPE DE SOUTIEN :** subvention

#### **4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS**

- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).
- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).
- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.
- Article 59, 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Articles 61, 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.
- Décret et arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.
- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

#### **5. BENEFICIAIRES**

Toutes structures publiques ou privées, personnes physiques ou morales par exemple,

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Syndicats mixtes,
- Associations de loi 1901,
- Toutes les Entreprises,
- Etablissements Publics (EPIC, EPA).

## 6. COUTS ADMISSIBLES

**Coûts inéligibles : TVA pour les structures récupérant partiellement ou intégralement la TVA.**

**Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.**

**Détail des coûts admissibles :**

**Pour les projets concernant la diffusion culturelle (1) ; les nouveaux lieux de vie culturelle (2), la communication collective (3):**

Investissements matériels :

- Location ou achat de matériel technique destiné au projet artistique par exemple l'éclairage, la sonorisation, visuels numériques, scène mobile, matériaux et supports pour arts plastiques/ appliqués.

Investissements immatériels :

- Achat d'encarts publicitaires,
- Frais de conception, d'acquisition et de réalisation de supports de communication
- Droits d'auteurs (par exemple droit de présentation publique, droit de reproduction, droit de suite).

Frais de fonctionnement :

- Coûts artistiques et techniques (par exemple cachets, contrats de cession, contrats de coréalisation, prestation artistique externe)
- Dépenses de personnel : salaires annuels chargés à 50 000 € par ETP
- Frais de mission : déplacements, hébergement et restauration des artistes et techniciens,
- Honoraires d'intervenants professionnels

Les dépenses de personnel permanent de la structure organisatrice sont inéligibles pour les projets de diffusion artistique et culturelle (1) et les projets de communication collective (3)

**Pour les projets concernant l'aménagement et la réhabilitation d'équipement culturel et du petit patrimoine rural (4) :**

Investissements matériels :

- Investissements immobiliers intérieurs et extérieurs, (par exemple bien meuble devenu « immeuble par destination », bâtiment, local, terrain dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exceptions, conformément à l'article 63 (3) du règlement 1303/2013,)
- Acquisition de matériels et matériaux

Investissements immatériels (par exemple):

- Toutes études de faisabilité, de requalification, d'opportunité,
- Honoraires de cabinet d'études,
- Honoraires de maîtrise d'œuvre.

**Pour l'animation / coordination (5):**

- Frais de fonctionnement :
- Dépenses de personnel : salaires annuels chargés plafonnés à 50 000 € par ETP
- Frais de mission : déplacements, restauration et hébergement.

**7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE**

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;

Une structure qui n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL est éligible à cette fiche lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du territoire.

- Respecter les conditions d'éligibilité additionnelles suivantes, définies par le GAL :
  - **Pour les diffusions culturelles (1)** : Le porteur de projet ne doit pas avoir été accompagné plus de 2 fois dans l'année civile par cette fiche action et la mise en place d'une billetterie est prévue.
  - **Pour la valorisation de nouveaux lieux de vie culturelle (2)** : pas de condition particulière
  - **Pour les projets de communication collective (3)** : pas de condition particulière
  - **Pour les projets d'équipements culturels et du petit patrimoine rural non protégé (4)** : L'aménagement ou la réhabilitation de l'équipement/petit patrimoine est motivé par un projet artistique et culturel
  - **Pour l'animation et la coordination des acteurs (5)** : pas de condition particulière

**8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION**

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets. En dessous d'une certaine note, les projets seront ajournés ou rejetés.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- La cohérence du projet avec la charte de territoire du Pays Haut Limousin et la stratégie du GAL
- Impact en matière de développement durable
- Caractère innovant pour le territoire
- Approche partenariale et maillage du territoire

**9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES**

Taux de cofinancement du FEADER : 80 %

- Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat, lorsque le maître d'ouvrage est public ou considéré comme tel (organisme qualifié de droit public)
- le taux maximum d'aide publique peut aller jusqu'à 80 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat, lorsque le maître d'ouvrage est privé

- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Plancher d'aide FEADER : 1 500 €

Plafond d'aide FEADER : 50 000 €

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

## **10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION**

### **a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)**

- Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser pas son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme. La ligne de partage concerne la mesure 7, opération 742
- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

## b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	